

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N ° 01/91

Commune de Sarrola-Carcopino

Le tribunal administratif de Bastia

1ère chambre

Audience du 13 février 2003

Lecture du 6 mars 2003

Vu enregistrée au greffe du tribunal administratif de Bastia le 24 janvier 2001, la requête présentée par la commune de Sarrola-Carcopino (20167) tendant à l'annulation d'un arrêté du 23 novembre 2000 par lequel le préfet de la Corse-du-Sud a fixé la liste des communes desservies par la pharmacie de Péri ;

Vu enregistré au greffe du tribunal administratif de Bastia le 14 septembre 2001, le mémoire en intervention présenté pour M. Sylvain Bellilchi, demeurant 10^{ter} Impasse Bonniot à Marseille (13012), par Me Alain Fallourd, avocat, qui tend à l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de

pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 Février 2003 :

- le rapport de M. Camenen, conseiller,
- les observations de Me Donati, pour M. Bellilchi,
- et les conclusions de M. Antolini, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir invoquées par le préfet de la Corse-du-Sud :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-11 du Code de la santé publique : « (...) Aucune création n'est possible dans les communes comportant une population inférieure à 2.500 habitants : - lorsqu'elles disposent déjà d'au moins une officine ; - lorsqu'elles ne disposent d'aucune officine mais que leur population a déjà été prise en compte pour la création d'une officine dans une autre commune. Dans les communes de moins de 2.500 habitants dépourvues d'officine et dont la population n'a pas été ou n'est plus prise en compte pour une création d'officine dans une autre commune, une création peut être accordée dans une zone géographique constituée d'un ensemble de communes contiguës, si la totalité de la population de cette zone est au moins égale à 2.500 habitants. Le représentant de l'Etat dans le département précise, dans sa décision, les communes prises en compte pour l'octroi de la licence. La totalité de la population de ces communes est considérée comme desservie par la nouvelle création » ; qu'aux termes de l'article L. 5125-12 du même Code dans sa rédaction alors en vigueur : « Pour les communes de moins de 2.500 habitants disposant d'au moins une officine à la date du 28 juillet 1999, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département détermine, pour chacune de ces officines, la ou les communes desservies par cette officine, après avis d'une commission qui comprend des représentants de l'administration et des professionnels. Seules peuvent être retenues les communes dont au moins 50 % des habitants sont desservis par l'officine de manière satisfaisante. Dans ce cas, la totalité des habitants de la commune est considérée comme desservie par l'officine pour l'application de l'alinéa ci-dessus » ;

Considérant que par son arrêté du 23 novembre 2000 pris pour l'application du V de l'article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, codifié à l'article L. 5125-12 du Code de la santé publique, le préfet de la Corse-du-Sud a déterminé la liste des communes desservies par la pharmacie de Péri ; que la commune de Sartola-Carcopino a été mentionnée sur cette liste ;

Considérant que M. Bellilchi, qui s'est vu refuser l'autorisation de créer une pharmacie sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino par un arrêté du 24 mars 2001, pris au motif que la zone revendiquée était desservie par la pharmacie de Péri en vertu de l'arrêté attaqué, a intérêt à son annulation ; que son intervention est donc recevable ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la majeure partie de la population de la commune de Sarrola-Carcopino est répartie le long de la route nationale 193 entre le hameau de Mezzana et celui d'Aria-Sérena, situés de part et d'autre d'Effrico-Baléone ; qu'une distance d'environ 9 kilomètres sépare le hameau d'Aria-Sérena de la pharmacie de Péri ; que cette distance représente environ 7,5 kilomètres s'agissant du hameau d'Effrico-Baléone et 4,5 kilomètres s'agissant de celui de Mezzana, où un cabinet médical est implanté ; que la route nationale 193 permet aux habitants de ces différents hameaux de relier rapidement la pharmacie de Péri ; qu'ainsi, plus de 50 % de la population de la commune de Sarrola-Carcopino est desservie de manière satisfaisante par cette pharmacie ; que par suite, en estimant que cette commune devait être mentionnée dans la liste des communes desservies par la pharmacie de Péri, le préfet de la Corse-du-Sud n'a pas fait une inexacte application des dispositions ci-dessus rappelées de l'article L. 5125-12 du Code de la santé publique ; que la circonstance, invoquée par la commune de Sarrola-Carcopino, tirée de la nécessité de créer une officine sur son territoire est par elle-même sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

Considérant que dans son mémoire en intervention, M. Bellilchi fait valoir que la zone desservie par la pharmacie de Péri, composée de 10 communes, représentant un nombre total de 6.530 habitants, peut accueillir deux officines, eu égard aux conditions fixées par les dispositions ci-dessus rappelées de l'article L. 5125-11 du Code de la santé publique ; que toutefois, il n'est pas établi que la délimitation opérée par le préfet de la Corse-du-Sud n'aurait eu pour seul but que d'empêcher la création d'une nouvelle officine dans cette zone ; qu'il résulte des dispositions susvisées de l'article L. 5125-12 du Code de la santé publique que lorsqu'il fixe la liste des communes desservies par une pharmacie située dans une commune de moins de 2.500 habitants, le préfet n'est tenu de prendre compte que le caractère satisfaisant de la desserte pour au moins 50 % de la population des communes concernées ; qu'il n'est pas tenu de d'exclure de cette délimitation la population d'une ou plusieurs d'entre elles en vue de créer par la suite une nouvelle officine ; qu'en outre, la délimitation de la zone de desserte dans les communes de moins de 2.500 habitants n'est soumise à aucun seuil de population maximum ou minimum ; que dans ces conditions, le préfet de la Corse-du-Sud a pu, sans méconnaître les dispositions des articles L. 5125-11 et 5125-12 du Code de la santé publique, inclure dans la zone de desserte de la pharmacie de Péri une liste de communes représentant une population totale de 6.530 habitants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la commune de Sarrola-Carcopino ne peut être accueillie ;

DECIDE

Article 1er : L'intervention de M. Bellilchi est admise.

Article 2 : La requête de la commune de Sarrola-Carcopino est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Sarrola-Carcopino, au préfet de la Corse-du-Sud et à M. Bellilchi.

Délibéré à l'issue de l'audience du 13 février 2003 où siégeaient :

M. PANAZZA, président
M. MONNIER, premier conseiller,
M. CAMENEN, conseiller,
assistés de Mme GRIMALDI, greffier.

Prononcé en audience publique le 6 mars 2003

Le rapporteur,


G. CAMENEN

Le président,


J.-P. PANAZZA

Le greffier,


F. GRIMALDI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

F. GRIMALDI